

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE**  
**INTERCOMMUNALE DES 3 CHATEAUX**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du .....

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

**Et**

Le Pôle Prévention Santé Alsace, représenté par son Président, Monsieur Michel PINGET, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du.....

Ci-après dénommé « le Pôle APSA »,

**Et en partenariat avec :**

- Le collège « Les Ménétriers » de Ribeauvillé ;
- Le service Animation Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- L'Etat

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3<sup>o</sup> du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.110-2 ;

Convention de partenariat « Rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

**Vu** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-4-12-2 du 13 novembre 2023 approuvant le subventionnement, la convention partenariale et la convention d'utilisation à conclure entre le collège, la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la CeA, pour la première phase des travaux de la piscine intercommunale

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 7.2 du 6 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 2021.4.51 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021, approuvant la réalisation d'un audit de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 2024.5.109 du Conseil communautaire du 5 décembre 2024, approuvant le projet de rénovation de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé – phase 2 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 2025.4.62 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025, approuvant l'avant-projet définitif (APD) pour la rénovation énergétique de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé, pour un montant de 1 950 000 € HT ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°..... du Conseil communautaire du ..... approuvant le projet de convention partenariale et le projet de convention d'utilisation à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Les Ménétriers de Ribeauvillé ;

**Vu** la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour le projet de rénovation énergétique de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux – Phase 2 à Ribeauvillé en date du 16 décembre 2024 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation énergétique – phase 2 de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » porté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### **2.1 Objectif du projet**

L'objectif principal de la 2<sup>ème</sup> phase du projet consiste à améliorer les performances énergétiques de la piscine des 3 Châteaux de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

### **2.2 Contenu du projet**

Dans le prolongement de la phase 1 ayant porté sur le remplacement complet du traitement d'air et la mise en place d'un GBT, la phase 2 portera principalement sur l'isolation du bâti, des travaux de rénovation des réseaux afin de réduire les consommations de fluides, ainsi que le remplacement des chaudières gaz.

La Collectivité européenne d'Alsace avait précédemment attribué une subvention d'un montant de 367 500 € au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la phase 1 de la rénovation de la piscine intercommunale, représentant 30% du coût du projet de 1 225 000 € HT.

## **2.3 calendrier prévisionnel**

Les travaux sont prévus à partir de mars 2027 pour une livraison prévue en septembre 2027. Ils devraient durer 6 mois dont 4 nécessiteraient la fermeture de la piscine (de mai à août inclus).

Une autorisation de démarrage des travaux a été délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 février 2025.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Poursuivre les engagements pris dans le cadre de la convention partenariale préalable afférente à la phase 1 du projet, susvisée, et tels que rappelés en annexe à la présente convention ;
- Accueillir les 4 classes de 6<sup>ème</sup> du collège de Chatenois les lundis et vendredis de 15h00 à 16h00 sur le 3<sup>ème</sup> cycle scolaire 2025-2026.
- **Accompagnement des futurs BNSSA avec un financement à hauteur de 650 € pour le PSE et le Brevet :**
  - o A raison d'un co-financement de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du Haut-Rhin et de la Communauté de Communes dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
  - o Prise en charge de tous les frais de formation d'un agent Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pour l'accompagnement à la formation et au suivi en relation avec FNMNS (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport) ;
  - o Poursuivre la réflexion pour devenir Centre de Ressources et de formation « BNSSA » (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) en Centre Alsace pour créer et renouveler le vivier auprès des piscines du Centre Alsace (Sélestat, Marckolsheim, Villé, Ribeauvillé, Kaysersberg).
- **Axe Sport-Santé en relation avec la Maison du Sport Santé de Colmar et le Réseau Accompagnement Prévention Santé Alsace :**

La Communauté de Communes poursuit sa démarche Sport/Santé. A ce jour, elle n'est pas encore très développée dans la prévention et la prescription.

Convention de partenariat « Rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

Dans la perspective du développement de cette démarche sport/santé et en collaboration avec le Pôle APSA :

- Mettre en place des créneaux labélisés Prescri'mouv Grand Est ;
- S'impliquer pour faire connaître les dispositifs, l'offre sport/santé (et permettre des interventions en présentiel avec des professionnels de santé et paramédicaux ; dans ce cadre, la CCPR mettra gratuitement une salle à disposition des intervenants ;
- Mettre en place 3 créneaux > 2 aux bassins + 1 en salle mercredi soir, vendredi matin et lundi matin pour la salle ;
- Développer l'accompagnement pédagogique en soutien des équipes de la piscine ;
- Organiser des conférences sur les thématiques « sport-santé » en relation avec la chargée de coopération de la Convention Territoriale Globale ;
- Développer la formation et la sensibilisation des agents de la Communauté de Communes intervenant à la piscine intercommunale des 3 châteaux :
  - Formation Pilates Matwork 1avec LEADERFIT : 2 agents ;
  - Formation De Gasquet : 2 agents ;
  - Programme de formation pluriannuel en hydrothérapie en relation avec l'Université de Porto et le dispositif labélisé ISO 9001 de la Ville de Porto.
- Contribuer au déclenchement de la prise en charge thérapeutique : aujourd'hui il y a très peu de prescriptions auprès des jeunes. Le service petite enfance / enfance / Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pourrait être le relai sur certains projets.

### 3.2. Engagements du Pôle APSA

Le Pôle APSA (Accompagnement Prévention Santé Alsace) est une structure associative pluridisciplinaire qui a pour objectif de contribuer à la préservation de la santé de l'ensemble de la population Alsacienne, en partenariat avec toute structure ou tout professionnel, de droit privé ou de droit public, poursuivant un objectif similaire et/ou complémentaire.

Les missions du Pôle APSA s'articulent autour de 5 axes principaux :

- Mise en œuvre d'un programme ambulatoire d'Education Thérapeutique du Patient, pour les patients adultes diabétiques, obèses et/ou souffrant de maladies cardiovasculaires ;
- Mise en œuvre d'un programme ambulatoire d'Education Thérapeutique du Patient pour les jeunes en situation de surpoids ou d'obésité ;
- Promotion et développement du dispositif Prescri'mouv Grand-Est ;
- Déploiement d'une stratégie de prévention et de promotion de la santé : dépistage, conférences, ateliers de préventions et d'éducation, etc. ;
- Appui aux professionnels de santé : formations mono ou pluridisciplinaires, présentation des dispositifs, etc. ;
- Déploiement d'actions innovantes/ nouvelles, de coordination et de partenariat.

Sur le secteur de Ribeauvillé, le Pôle APSA est présent une fois par mois à l'antenne de la Maison Jeanne d'Arc, où les professionnels (diététiciens, infirmières) orientent les patients

Convention de partenariat « Rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

vers les prises en charge, ainsi qu'une fois par mois au sein de la piscine des trois châteaux pour l'activité physique adaptée, encadrée par un enseignant en activité physique adaptée.

Le pôle APSA s'engage à :

- Renforcer le maillage territorial pour favoriser l'adhésion au dispositif Prescri'mouv Grand Est et mobiliser les professionnels de santé et paramédicaux du territoire ;
- Réfléchir avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé à la programmation et à la recherche de financements possibles pour favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention et d'orientation de prise en charge des enfants, adolescents et familles ;
- Renforcer la prévention primaire sur le territoire de la Communauté de Communes (la prévention primaire désigne l'ensemble des actions visant à éviter l'apparition de maladies en réduisant les facteurs de risques par une éducation thérapeutique préventive des personnes (par exemple, la vaccination, la promotion des règles d'hygiène,...) ;
- Veiller au déclenchement de la prise en charge thérapeutique : aujourd'hui il y a très peu de prescriptions auprès des jeunes. Le service petite enfance / enfance / Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pourrait aussi être le relai sur certains projets ;
- Encourager les initiatives : le Pôle APSA peut être en soutien auprès des écoles / collèges du territoire intercommunal, en matière d'actions de prévention : alimentation, sédentarité, sommeil, écrans, émotions, tabac, etc.

### 3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment la délégation territoriale Centre Alsace, la Direction des Sports et de la Vie Associative, sous la forme d'ingénierie durant la phase de réalisation du projet et dans le cadre des développements à venir en matière de sport et de santé ;
- S'impliquer dans la réflexion et dans la mobilisation des acteurs locaux du Centre Alsace pour contribution active au projet de développement du Centre de Ressources BNSSA, ainsi que les clubs de natation/plongée ;
- Contribuer activement à la mobilisation partenariale des acteurs du territoire pour favoriser le recours aux soins et la prise en charge pour les enfants diagnostiqués en surpoids ou présentant des troubles du sommeil, en matière de diététique et d'activité physique adaptée, en partenariat avec le pôle APSA et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- Valoriser et informer le grand public de la contribution active du Pôle APSA et les actions de la Communauté de Communes ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 500 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Convention de partenariat « Rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 950 000 € HT.

Les dépenses éligibles arrêtées par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 1 950 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet, phase 2 est le suivant :

<b>Dépenses prévisionnelles HT</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>	
Travaux Marché (APD)	1 595 107 €	CeA	500 000 €
Maîtrise d'œuvre	141 828 €	Fonds propres / emprunt CCPR	1 255 000 €
Contrôle technique	9 720 €	Etat - Fonds Vert	195 000 €
SPS	3 928 €		
Etude thermique	10 280 €		
AMO consultation marché	9 310 €		
Réfection des joints d'étanchéité bassins	107 127 €		
Strippage oxygénéation bac tampon - Déchloraminateur	46 250 €		
Comptage par poste GTB	26 450 €		
<b>Total</b>	<b>1 950 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 950 000 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, au financement de du projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 Châteaux au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximum de 500 000 € correspondant à 25,6% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 950 000 € HT.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment

Convention de partenariat « Rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données

Convention de partenariat « Rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »



à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président,

Pour la Communauté  
de Communes du Pays  
de Ribeauvillé  
Le Président,

Pôle APSA  
Accompagnement  
Prévention Santé Alsace  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Umberto STAMILE

PINGET Michel